

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT  
NO 206**

**DU 09/12/2020**

**ABDOUL RAZAK**

**ISSOUFOU  
ALFAGA**

**C/**

**ATLANTIQUE  
TELECOM SA**

**NIGELEC SA**

le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du neuf décembre deux mille vingt, statant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la Deuxième Chambre Deuxième Composition ; **Président**, en présence de MM.**DIALLO OUSMANE** et **GERARD DELANNE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame **MOUTAPHA AMINA** ; greffière ; a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE**

**ABDOUL RAZAK ISSOUFOU ALFAGA**, Gérant de la société « Image ALFAGA », société unipersonnelle à responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey, quartier route Filingué , ayant pour conseil Me Bachir Mainassara Maidadji ; avocat à l'adresse, 4 rue de la Tapoa ; BP 12 651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et suites ;

**DEMANDEUR d'une part ;**

**ATLANTIQUE TELECOM NIGER (MOOV)**, société anonyme à responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Me **MOUNGAI GANAOU SANDA OUMAROU**, avocat à la Cour, BP 174 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**LA SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE (NIGELEC)**, société anonyme d'économie mixte dont le siège social est à Niamey ; prise en la personne de son Directeur Général , assistée de la **SCPA JUSTICIA**, avocats associés, rue KK 28 ; BP 13 851 Niamey, au

siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 7 septembre 2020, M.Abdoul Razak Issoufou Alfaga, Champion du monde et vice champion Olympique de Taekwondo, gérant de la société « Image ALFAGA » a assigné la société Atlantique télécom pour :

- Dire et juger que Atlantique Télécom SA a utilisé l'image de Abdoul Razak Issoufou Alfaga sans son autorisation préalable ;
- En conséquence condamner atlantique télécom SA à payer à Abdoul Razak Issoufou Alfaga la somme de 150.000.000 FCA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ;
- Condamner Atlantique télécom aux entiers dépens ;

Attendu que M.Abdoul Razak Issoufou Alfaga soutient à l'appui de ses demandes que courant mois d'aout 2020, il a découvert sur les réseaux sociaux, notamment FACEBOOK et TWEETER, la reproduction et l'utilisation de son image à des fins publicitaires pour la promotion et la commercialisation d'un produit de la marque MOV Niger, appartenant à la société Atlantique télécom Niger SA ;

Que pourtant, Atlantique Télécom n'a ni sollicité, ni obtenu son autorisation préalablement à l'utilisation de son image ;

Que la preuve de cet usage est rapportée par un procès verbal de constat dressé le 26 aout 2020 par Me Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice ;

Que les faits ci-dessus constituent des reproductions d'image du sieur Abdoul Razak Issoufou Alfaga à des fins publicitaires sans son consentement ;

Qu'il est de jurisprudence constante des Tribunaux et cours du Niger que M.Abdoul Razak Issoufou Alfaga est fondé à réclamer à Atlantique Télécom Niger SA la réparation du préjudice qu'il a subi sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 14 septembre 2020 ; la société Atlantique télécom Niger Sa a appelé en cause la société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) ; qu'elle soutient à travers cet appel en cause qu'un contrat de partenariat a été signé le 2 avril 2019 entre Atlantique Télécom et la société Nigérienne d'électricité (NIGELEC) pour le paiement des factures de consommation électrique et le chargement électronique des compteurs prépayés ;

Que ledit contrat avait pour objet de définir les conditions techniques, commerciales et financières du partenariat entre la NIGELEC et MOOV Niger et d'en préciser les modalités de mise en œuvre en vue :

- D'une part du paiement des factures mensuelles de consommation électrique des clients via le service FLOOZ ;
- Et d'autre part, du rechargement des compteurs d'électricité prépayés par le service FLOOZ ;

Que dans le cadre de la vulgarisation (campagne publicitaire) du produit dénommé FLOOZ Haské, la NIGELEC qui a acquis les droits d'exploitation des images de sieur Issoufou ALFAGA suivant contrat d'exploitation des images en date du 13 juin 2019 a, sur la base d'une déclaration sur l'honneur, autorisé son partenaire MOOV Niger ,à figurer à travers son logo, ses marques et dénomination sociale sur les supports publicitaires relatifs au produit FLOOZ Haské appartenant à la NIGELEC SA ; Que conformément au contrat entre la NIGELEC et le sieur Issoufou ALFAGA, la NIGELEC reste seule et unique responsable de l'utilisation des images de celui-ci et des conséquences qui pourraient en découler ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et ont demandé au Tribunal de constater la conciliation intervenue entre elles, qu'elles ont à cet effet versé une copie du procès verbal de ladite conciliation au dossier ;

#### **DISCUSSION :**

##### **En la forme :**

Attendu que l'action de M. Abdoul Razak Issoufou Alfaga est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Attendu d'autre part que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y' a lieu de statuer contradictoirement ;

##### **Au fond :**

Attendu que toutes les parties ont demandé au Tribunal de céans de constater l'accord intervenu entre elles et de leur en donner acte ; qu'il a été versé au dossier un protocole de conciliation no 036/2020 consacrant l'accord intervenu entre les parties,

Qu'il y'a lieu de faire droit à leur demande ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

##### **En la forme :**

- Reçoit M.Abdoul Razak Issoufou Alfaga en son action ;

##### **Au fond :**

- Constate le règlement transactionnel et définitif

- intervenu entre les parties et leur en donne acte ;
- Avise les parties de leur droit d'interjeter appel contre le présent jugement dans un délai de huit (8) jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en chef du Tribunal de céans.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**